



STATUTS

Le Mouvement associatif Pays de la Loire

Titre I – Création

Article 1 : Création - Dénomination

Les associations régionales signataires créent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 nommée.

MOUVEMENT ASSOCIATIF PAYS DE LA LOIRE en référence au Mouvement associatif national.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Nantes. Il pourra être transféré à tout autre endroit, dans la région des Pays de la Loire, sur simple décision du conseil d'administration.

Titre II - Buts et moyens d'action

Article 3 : Buts

Le Mouvement associatif Pays de la Loire se donne pour objectifs :

- d'être le porte-voix de la vie associative, de participer à la co-construction de politiques publiques et d'assurer une fonction de plaidoyer auprès des partenaires locaux et régionaux, dans ses dimensions citoyennes, sociétales et économiques,
- de représenter, faire connaître, défendre et valoriser le fait associatif au service des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative,
- d'accroître le fait fédératif et l'efficacité des réseaux membres en construisant une stratégie partagée et en mutualisant des ressources et des services dans le respect du principe de subsidiarité,
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs en particulier dans l'économie sociale et solidaire.

Article 4 : Principe de subsidiarité

En raison de ce principe, **le Mouvement associatif Pays de la Loire** n'a pas pour vocation de traiter les dossiers relevant en particulier d'un de ses membres et s'interdit toute ingérence dans tout problème relevant des objectifs et intérêts propres d'un membre.

Article 5 : Moyens d'action

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation concourant à son objet et utiles à son action.

Article 6 : Règles de fonctionnement

Le Mouvement associatif Pays de la Loire est membre du Mouvement associatif national, dans le respect du Protocole d'accord entre le Mouvement associatif et ses membres régionaux. Il en est le représentant sur l'ensemble du territoire régional.

Les règles de fonctionnement de l'association pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Titre III – Composition – Adhésion – Perte de la qualité de membre

Article 7 : Composition

Le **Mouvement associatif Pays de la Loire** est composé de 4 collèges :

Il est requis que les membres :

- Ne poursuivent pas de but lucratif. Leurs éventuelles activités économiques s'exercent dans un but désintéressé ;
- Ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Adhèrent sans réserve à la charte des principes partagés du Mouvement associatif et aux présents statuts.

Article 7.1. : Collège 1 :

Le collège 1 représente les coordinations, groupements constitués en région, représentant les membres du **Mouvement associatif national** soit :

- Les coordinations : Structures régionales membres d'une coordination nationale fédérant largement les organisations d'un secteur
- Les groupements : organisations régionales membres d'un groupement national représentant une partie d'un secteur d'activité associative non couvert par une coordination adhérente au Mouvement associatif

Les structures régionales des membres du **Mouvement associatif national** deviennent membres si elles en font la demande expresse.

Article 7.2. : Collège 2 :

Le collège 2 représente les associations membres du Mouvement associatif national, hors coordinations et groupements, sous réserve que ces structures attestent d'une présence régionale significative.

Les structures régionales des membres du **Mouvement associatif national** deviennent membres si elles en font la demande expresse.

Article 7.3. : Collège 3 :

Le collège 3 représente les associations non-membres du Mouvement associatif national, sous réserve que ces structures attestent :

- d'une présence régionale significative ;
- qu'au minimum deux tiers de leur membres soient des associations et/ou des personnes physiques.
- qu'elles ne soient pas représentées dans le collège 1, ni le collège 2.

Article 7.4. : Collège 4 :

Les associations non-membres du Mouvement associatif national qui désirent soutenir les travaux du Mouvement associatif et qui ne répondent pas à la définition du collège 3 (par exemple : les membres indirects, membres pluri-acteurs et membres infrarégionaux).

Article 8 : Adhésion

La demande d'adhésion d'une structure régionale, au collège 1 et 2, doit être présentée au conseil d'administration et soumise au vote.

La demande d'adhésion au collège 3 et 4 du **Mouvement associatif** est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale qui la reçoit après qu'elle ait transmis un dossier motivé de candidature.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au à la Co-président.e ou président.e,
- la dissolution de la structure,
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères des présents statuts.

Cette demande sera instruite par deux autres membres au conseil d'administration désignés par celui-ci qui feront rapport au conseil d'administration.

Le membre faisant l'objet d'une procédure en radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à faire valoir ses moyens de défense.

La décision est prise au conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents (l'organisation concernée ne prenant pas part au vote).

Titre IV – Fonctionnement

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le.la Président.e ou Co-président.e à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Il ne peut être délibéré que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer, le quorum de l'assemblée générale est fixé à une représentation des deux tiers des membres adhérents. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois ; elle peut alors délibérer sans quorum.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité simple selon les conditions suivantes :

- Collège 1 : cinq voix par membre
- Collège 2 : deux voix par membre
- Collège 3 : deux voix par membre
- Collège 4 : une voix par membre

Chaque personne mandatée ne dispose pas plus de 3 voix. Elles peuvent être accompagnées d'autres personnes qui assistent avec voix consultative.

Les autres membres sont représentés par une personne dûment mandatée par leurs instances, cette personne peut être accompagnée d'autres personnes qui assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale :

- entend annuellement les rapports moral, financier et d'activités.
- Approuve le rapport d'activités ainsi que les comptes et la gestion en donnant quitus au conseil d'administration,
- approuve le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration
- vote l'adhésion au Mouvement associatif Pays de la Loire des associations ayant candidaté dans l'année.
- organise l'élection des représentants des collèges 2 et 3 au conseil d'administration

Les propositions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation

et emprunts doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé :

- Pour le collège 1 : un siège par membre. Chaque siège correspond à deux personnes issues de chaque organisation membre, un.e titulaire et un.e suppléant, nommé(e) désigné(e) par ses instances.
- Pour le collège 2 : quatre sièges. Chaque siège correspond à deux personnes, un.e titulaire et un.e suppléant.e, élu(es) par les membres du collège lors de l'assemblée générale.
- Pour le collège 3 : trois sièges. Chaque siège correspond à deux personnes, un.e titulaire et un.e suppléant.e, élu(es) par les membres du collège lors de l'assemblée générale.
- Pour le collège 4 : Les membres du collège 4 n'ont pas de siège au conseil d'administration.

Les membres s'efforceront, dans leur représentation, de veiller à la parité femmes / hommes.

Seul le/la titulaire dispose du droit de vote. Le/la suppléant.e peut siéger aux côtés du/de la titulaire mais sans voix délibérative. En cas d'absence du/de la titulaire, le/la suppléant.e dispose du droit de vote.

Les sièges non pourvus sont déclarés comme vacants.

Les candidat.es à l'élection ou prétendant.es au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance (tel que défini par la loi comme interdisant l'exercice de fonctions ou inscription sur les listes électorales.)

Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateur.ices. Les fonctions des administrateur.ices prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;
- Par anticipation :
 - En cas de décès, de démission ;
 - Lorsque l'intéressé.e perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur.ice et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il/elle a été désigné.e ou pour laquelle il/elle a été élu.e ;
 - En cas de trois absences injustifiées sur une année d'exercice (entre deux assemblées générales ordinaires) ;
 - En cas de radiation prononcée par le Conseil d'administration à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Les sièges devenus vacants sont pourvus par la structure membre dont est originaire la personne laissant le siège vacant.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur.ice sont renouvelables.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil d'administration, le/la Président.e ou le/la co-président.e sera fondé à demander à l'organisation membre concernée le remplacement de ce/te représentant.e.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué par son.s.a Président.e ou co-président.e qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un de ses membres en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le.la Président.e et/ou les co-président.es et/ou le.la Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau composé :

- Soit d'un.e président.e, d'un.e ou plusieurs vice(s)-président.e(s), d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e
- Soit des co-président.es, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e

Le bureau est élu pour trois ans, à bulletin secret. L'élection se fait à deux tours ; au premier tour est élu.e le.la candidat.e qui a obtenu la majorité absolue et le cas échéant, au second tour est élu.e le.la candidat.e placé.e en tête. Le.la Président.e et les co-président.es ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le.la Président.e ou les co-président.es représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de co-présidence, un.e seul.e des co-président.es est désigné.e pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement du co-président.e désigné.e, il.elle est remplacé.e de plein droit par le.la deuxième co-président.e.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des souscriptions et dons manuels,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Titre V – Durée – Modifications des statuts - Dissolution

Article 14 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 15 : Modifications

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de vote de l'assemblée générale extraordinaire se fait sous les mêmes conditions que lors de l'assemblée générale (art.10).

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargé.es de la liquidation des biens de l'association,
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive, le 8 novembre 2005.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2010.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2014

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2018

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2023

Le 25/05/2023 à Nantes.

Alain FOREST
Président



Philippe DOUX
Secrétaire

